

DÉPARTEMENT DE L'OISE



PROJET DE PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA PLAINE DU NOYONNAIS



ENQUÊTE PUBLIQUE OUVERTE EN APPLICATION DU TITRE II DU LIVRE I^{er} DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME QUI RÉGISSENT L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DES ARTICLES L123-1 A L123-19 ET R123-1 A R123-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT QUI FIXENT LA PROCÉDURES DES ENQUÊTES PUBLIQUES.



CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE A MADAME LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE

Copie à M. le Président du Tribunal administratif d'AMIENS

20 février - 22mars 2018

Dossier n° E 17000202/80

LIVRE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

1. RAPPEL DU PROJET.

L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) est régi par le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime. C'est une procédure administrative qui a principalement pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal, défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

Depuis 2006, les opérations d'aménagement foncier sont conduites par les commissions communales d'aménagement foncier. En cas de pluralité de communes, ce qui est le cas dans ce projet, une commission intercommunale est alors créée.

Le présent projet d'AFAF est la conséquence de deux projets déclarés d'utilité publique qui vont impacter la partie nord-est du département de l'OISE :

- Le projet de canal à grand gabarit SEINE-NORD-EUROPE qui doit relier la partie aval de la vallée de la Seine à l'Europe du Nord.
- Le projet de contournement ouest de la ville de NOYON, permettant au trafic de l'axe routier D 934 reliant COMPIÈGNE à AMIENS de ne plus transiter par le centre-ville de NOYON.

Ces deux projets ont fait l'objet chacun séparément d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et dans ce cas, les porteurs de projet sont tenus de compenser les préjudices subis par les propriétaires fonciers.

À cela s'ajoutent des travaux de mise en sécurité des intersections entre la route D 934 avec les différentes routes adjacentes.

Les deux premiers éléments, et surtout le premier, vont entraîner des perturbations très importantes pour les conditions d'exploitation des terrains agricoles, dans un secteur où une grande partie des exploitations cultivent des parcelles sur plusieurs communes parfois assez éloignées les unes des autres.

Dans sa réunion du 7 décembre 2017, la commission intercommunale a décidé du périmètre sur lequel portera l'aménagement foncier soit sur tout ou partie du territoire des communes de :

Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Écuvilly, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, le Plessis-Patte d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy et Vauchelles ; avec extension sur le territoire des communes de : Amy, Beaugies-aux-Bois, Champien (80), Cuy, Dives, Ercheu (80), Esméry-Hallon (80), Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel, Roiglise (80) Salency et Verpillères (80).

Ce périmètre représente une surface d'environ 12 500 ha.

Lors de cette même réunion, la Commission intercommunale a décidé que cet aménagement foncier se ferait en mode inclusif.

2. INFORMATIONS D'ORDE GÉNÉRAL.

L'enquête s'est déroulée du 20 février au 22 mars 2018, soit pendant 31 jours consécutifs, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2017 de Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'OISE.

La commission d'enquête n'a relevé aucun problème quant à sa tenue.

Information du public :

Les propriétaires, nus-propriétaires et les usufruitiers (connus au niveau des services du cadastre) ont été avertis par courrier recommandé, avec accusé de réception de la tenue de l'enquête publique.

La publicité de la présente enquête a été conforme à la législation en vigueur.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans la presse locale, une première fois :

-le mardi 6 février 2018 dans le Courrier Picard,

-le mercredi 7 février 2018 dans Oise Hebdo,

et une seconde fois, le mercredi 28 février 2018 dans les deux journaux ci-dessus cités.

Cet avis était également affiché dans les mairies des communes où un membre de la commission d'enquête tenait les permanences.

Par ailleurs, cet avis étaient aussi affichés en limites du projet de périmètre de l'AFAF.

Le dossier et l'avis d'ouverture était consultable sur le site du Conseil départemental de l'Oise : www.oise.fr et aussi à l'Unité Technique Départementale de LASSIGNY.

Le dossier soumis à l'enquête publique était complet et comportait toutes les pièces requises par la réglementation. Dans chaque lieu de permanence le public pouvait consulter l'ensemble des plans du projet de périmètre. Chacun pouvait donc, parfois avec l'aide d'une personne du cabinet LATITUDES ou du Conseil départemental, repérer sa parcelle. Toutefois, il est à noter, qu'un certain nombre de personnes n'était pas bien au fait de l'objet de l'enquête publique, notamment en ce qui concernait l'objet et le stade de la procédure, demandant ce qu'il allait advenir de leurs parcelles, alors qu'à ce stade de la procédure aucune information sur ce point n'est disponible.

Au vu des éléments ci-dessus, la commission estime que l'enquête publique s'est déroulée en toute légalité et a permis de remplir son objectif d'information et de consultation du public. Ce dernier a eu accès à l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du dossier et a pu exprimer ses observations en toute liberté.

3-RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Afin de recueillir les observations du public, les membres de la commission d'enquête ont tenu chacun quatre permanences.

Au cours de celles-ci, un peu plus de deux cent personnes se sont présentées, pour demander des informations et/ou déposer des observations, soit directement sur les registres d'enquête mis à la disposition du public, soit déposer des courriers à annexer à ces registres.

Au total, 178 observations ont été recueillies pendant la durée de l'enquête et deux sont arrivées hors délai (un courriel arrivé le 23 mars à 11h34 et un courrier déposé en mairie de NOYON le 26 mars).

Synthèse des observations.

L'analyse des observations transmises au Conseil départemental de l'Oise par le biais du procès-verbal de synthèse du 29 mars 2018 permet à la commission de formuler les réponses suivantes à ces différents thèmes :

-concernant les demandes d'exclusion du périmètre de l'AFAF.

La commission d'enquête propose le maintien dans le périmètre des parcelles citées dans les observations suivantes : 2 (pour partie), 8 (pour partie), 9, 17 (pour partie), 26, 29, 32, 33, 37 (pour partie) 38, 39, 40, 45, 46, 47, 48 (pour partie), 49, 50, 54, 58 (pour partie), 65, 68, 71, 72, 75, 77, 78, 84, 86, 87, 89, 90 (pour partie), 92, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 102, 112 (pour partie) 113, 116, 119, 121, 122, 124, 130 (pour partie), 131, 132, 144, 149, 152, 153, 158, 162, 163, 164, 169, 171,173, 174,175, 176, 177, 179.

Remarque de la commission d'enquête.

Ces demandes marquent un attachement des propriétaires à leur bien, surtout lorsque ceux-ci proviennent de la famille. Il sera important, dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier que la commission intercommunale cherche les meilleures solutions, respectant les orientations d'aménagement, afin de répondre aux attentes des propriétaires. Ceci vaut, particulièrement, lorsqu'il s'agit de parcelles à proximité immédiate du village et pour les jardins et vergers.

La commission d'enquête est favorable à l'exclusion, du périmètre de l'AFAF, des parcelles citées dans les observations suivantes : 2 (pour partie), 3, 4, 5, 7, 8 (pour partie), 10, 12, 13, 17 (pour partie), 23, 24, 25, 34, 37 (pour partie),43, 44, 48 (pour partie), 58 (pour partie), 59, 60, 62, 63, 76, 82, 85, 88, 91, 93, 96, 105,

107, 108, 109, 110, 111, 112 (pour partie), 114, 125, 126, 127, 129, 130 (pour partie), 134, 137, 139, 146, 148.

Remarque de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a émis un avis favorable aux demandes ci-dessus. Elle rappelle que c'est la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier qui statuera, bien entendu, sur ces demandes et reste maître de les maintenir ou pas dans le périmètre de l'AFAF.

En ce qui concerne les demandes d'exclusion de parcelles exprimées dans les observations 37, 58 et 68, la commission estime qu'une réattribution sur place peut également être une solution qui convienne.

-concernant les demandes d'inclusion dans le périmètre de l'AFAF.

La commission d'enquête propose de ne pas inclure dans le périmètre les parcelles citées dans les observations suivantes : 1, 83, 128, 169 et 178.

La commission d'enquête propose d'inclure dans le périmètre les parcelles citées dans les observations 69, 79, 140 (partie), 143 et 150.

Remarque de la commission d'enquête.

La commission estime que certaines parcelles sont trop éloignées du périmètre défini par la commission intercommunale pour les inclure dans le périmètre de l'AFAF.

-concernant les demandes de réattribution et/ou de rapprochement de parcelles.

Ces demandes n'entrent pas dans le cadre de la présente enquête publique dont l'objet est la délimitation du périmètre de l'aménagement foncier et les prescriptions environnementales. Toutefois, il convient de les noter afin de ne pas les omettre lorsque la procédure arrivera à cette étape.

Les demandes de réattribution ou de maintien sur place sont citées dans les observations suivantes : 14, 28, 52, 55, 81, 91, 103, 118. Les demandes de rapprochement sont citées dans les observations suivantes : 27, 31, 56, 97, 104, 107, 145, 146, 157, 166, 167, 177.

Remarque de la commission d'enquête.

La commission attire l'attention des personnes ayant émis ces demandes afin qu'elles les renouvellent lors des prochaines phases de l'opération et notamment au moment de l'avant-projet de répartition.

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ.

Vu :

- les articles du titre II du livre premier du Code rural et de la pêche maritime qui régissent l'aménagement foncier,
- les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-16 du Code de l'environnement qui fixent la procédure des enquêtes publiques,
- vu l'arrêté départemental du 6 novembre 2017, constituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de la Plaine du Noyonnais,
- le procès-verbal de la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 7 décembre 2017,
- la demande de Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise de désignation d'une commission d'enquête,
- la décision n° E 17000202/80 en date du 07/12/2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens désignant une commission d'enquête,
- l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame du Conseil départemental de l'Oise ouvrant l'enquête publique relative au périmètre de l'opération d'aménagement foncier, proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier,
- l'étude d'aménagement foncier Tome 1 et 2 : état initial et proposition d'un périmètre d'aménagement foncier,
- les plans relatifs au périmètre d'aménagement au nombre de 6 :
 - Plan d'ensemble au 1/20 000,

- Plan de chacun des quatre secteurs au 1/10 000,
- Plan au 1/5000 de la ville de NOYON,
- les plans des recommandations environnementales et synthèse environnementale,
- l'atlas cartographique de l'état initial (volet environnemental),
- l'atlas foncier

Après avoir :

- étudié l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête,
- rencontré les personnes chargées de ce dossier au Conseil départemental de l'Oise,
- rencontré les personnes qui suivent ce dossier au sein de la Société du Canal Seine-Nord-Europe,
- mené l'enquête publique du 20 février au 22 mars 2018 et avoir recueilli les observations et demandes des personnes intéressées,
- étudié ces observations, les avoir analysé et commenté,

Constatant que :

-la procédure de mise en place de l'aménagement foncier concernant les communes de : **Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Berlancourt, Bussy, Campagne, Candor, Catigny, Crisolles, Écuvilly, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Genvry, Guiscard, Lagny, Larbroye, le Plessis-Patte d'Oie, Libermont, Margny-aux-Cerises, Muirancourt, Noyon, Ognolles, Porquéricourt, Quesmy, Sermaize, Suzoy et Vauchelles** : avec extension sur le territoire des communes de : Amy, Beaugies-aux-Bois, Champien (80), Cuy, Dives, Ercheu (80), Esméry-Hallon (80), Golancourt, Maucourt, Morlincourt, Passel, Roiglise (80) Salency et Verpillères (80), a été respectée tout au long de la phase d'élaboration,

- l'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, respectant les textes en vigueur,
- la publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux exigences réglementaires en particulier par l'envoi d'un courrier recommandé à tous les propriétaires concernés par le périmètre du projet, qu'ils soient propriétaires de droit plein, indivisaires ou usufruitiers,
- au cours de l'enquête 178 observations ont été enregistrées (plus 2 arrivées après la clôture de l'enquête), venant de personnes directement concernées par le périmètre du projet. La grande majorité des observations portent sur des demandes de modification du périmètre, essentiellement pour exclure des parcelles de ce périmètre (107/178),
- toutes les observations présentées ont été analysées et commentées dans le rapport de la commission d'enquête. Chacune a fait l'objet d'un commentaire circonstancié,

Considérant ainsi que :

- dans le dossier d'étude, les constats sur la population des communes concernées, leur urbanisme, les équipements actuels et surtout les futures infrastructures (déviation routière et projet de grand canal), leur parcellaire, leur agriculture et enfin leur milieu physique, biologique et naturel démontrent le bien-fondé de la procédure d'aménagement foncier. Il est à noter que très peu des personnes qui se sont déplacées sont opposées à ce projet,
- la participation à l'enquête publique a été assez conséquente, ce qui démontre l'intérêt des propriétaires pour cette procédure.
- les réponses et compléments d'informations apportés par le bureau d'études LATITUDES et le Conseil départemental, au cours des permanences sont de nature à compléter les informations contenues dans le dossier.
- les documents soumis à l'enquête (études d'aménagement, plans du périmètre, plan des propositions environnementales et orientations d'aménagement) comportent les éléments nécessaires à la bonne compréhension du public des objectifs poursuivis dans le domaine de l'aménagement foncier en particulier sur le volet de la protection de l'environnement,

- le périmètre proposé est clairement défini et que les orientations et préconisations sont adaptées au contexte local,
- que la réalisation de cet aménagement foncier est indispensable pour compenser les préjudices et les inconvénients apportés par la réalisation des deux nouvelles infrastructures prévues dans ce secteur,
- la procédure d'aménagement foncier participera à l'amélioration des conditions de travail des exploitants en permettant un regroupement des terres au plus près des sièges d'exploitation.

En conséquence de quoi :

L'intérêt de l'aménagement foncier étant avéré et la mise en place de mesures environnementales justifiée par la réglementation :

La commission d'enquête émet un avis favorable à la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier dans les limites du périmètre proposé et dans le respect des préconisations environnementales et des orientations d'aménagement édictées.

Elle recommande :

-le retrait du périmètre de l'AFAF des parcelles suivantes :

- Avricourt : AT 9, ZD 12 - Beaulieu-les-Fontaines : ZE 102 - Beaurains-lès-Noyon : B 215, 2016 et A 276.
 Candor : D 83p - Catigny : ZA 62 - Fréniches : A 12, 13, 14, 27, 29, 30, 951, 953 ; ZA 12 et 13 ; ZB 29, 30 et 89 et ZC 27 – Frétoy-le-Château : AD 71, 72, 73 et 81 – Guiscard : AH 680 ; ZO 80, 83, 84, 86 ; ZR 67 et ZV 66 – Lagny : A 117 et 119 ; D 76, 133, 141, 142, 176 et F 474 – Larbroye : AD 51, 52, 53, 55, 99 et 210
 - Le Plessis-Patte d'Oie : ZB 112. Margny-aux-Cerises : AB 160 ; AC 31, 32, 140 ; ZA 60 – Muirancourt : ZD 5, 6 ; ZE 10, 51 et 55 – Noyon : AD 43, AO 615, 616, 617 ; B 143, 144, 146 ; BH 65, 66, 67 – ZA 92-
 Ognolles : A 29 – Porquéricourt : AD 68 ; ZA 28 – Vauchelles B 147, 148, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 620, 643, 644 et 655.

-L'inclusion dans le périmètre de l'AFAF des parcelles suivantes :

Berlancourt : ZD 125, 129, 130, 137, 138, 139, 140 et D 30 – Candor : ZE 65, 66 et 67 – Hesméry-Hallon ZK 16, 17 et 19 -Porquéricourt : ZA 26 et B 333 – Quesmy : ZC 55 - Sermaize : ZC 55.

Fait à TERGNIER le 21 avril 2018

M. Claude DESMARQUEST



Membre de la commission

M. Bernard VINCENT



Membre de la commission

Jean-Pierre HOT



Président de la commission